

Table des matières

1

Les droits européen et belge du recouvrement des créances 7

CHAPITRE 1

Emmanuel GUINCHARD, *lecturer in law à l'Université de Northumbria à Newcastle, directeur du LLM droit européen*

La procédure civile européenne est née. Vive le créancier ! 8

Présentation de l'injonction de payer européenne et de la procédure européenne pour les demandes de faible importance 8

A. *La procédure civile européenne est née* 8

B. *La procédure civile européenne est née pour le créancier* 12

CHAPITRE 2

Charles VANHEUKELEN, *huissier de justice, collaborateur à l'U.Lg.*

Le titre exécutoire européen — Approche d'un praticien du droit 17

A. *Introduction* 17

B. *Aucune articulation du Code judiciaire belge avec le règlement* 17

C. *Responsabilité d'application* 19

D. *L'huissier de justice belge et les nouvelles normes de l'acte introductif d'instance* 19

1. Les éléments requis dans l'acte de citation 19

2. Modes de signification de l'acte de citation 21

3. Parenthèse en ce qui concerne l'huissier de justice belge signifiant l'acte introductif d'instance ou une décision judiciaire venant de l'étranger 22

E. *L'huissier de justice belge et les nouvelles normes de la signification du titre — Possibilité de rattraper la sauce* 22

F. *À qui la demande de certification du jugement comme titre exécutoire européen doit-elle être adressée ?* 24

G.	<i>Comment la demande de certification du jugement comme titre exécutoire européen doit-elle être formalisée ?</i>	27
H.	<i>Examen de la pratique belge de la certification comme titre exécutoire européen proprement dite</i>	29
	1. Pratiques, selon nous, discutables de certains greffiers en chef	29
	a) <i>Exemples de ces pratiques discutables</i>	30
	b) <i>Précarité de ces pratiques discutables</i>	30
	2. La pratique juridictionnelle	32
	a) <i>L'école anversoise et la jurisprudence des non believers</i>	32
	b) <i>Thèse de J.-F. van Drooghenbroeck et de S. Brijs et la jurisprudence des believers</i> ..	38
I.	<i>Modèles</i>	44
J.	<i>Certificat obtenu — L'huissier de justice belge et la demande d'exécution à l'étranger</i>	49
K.	<i>Certificat obtenu — Demande d'exécution en Belgique</i>	50
	1. La signification du titre et du formulaire de certification	51
	a) <i>Première hypothèse — jugement non signifié</i>	51
	b) <i>Deuxième hypothèse — jugement signifié</i>	52
	c) <i>Troisième hypothèse — jugement et certificat signifiés</i>	52
	2. Certificat du titre exécutoire européen non dûment rempli	53
	3. Pièces venant d'Allemagne	53
L.	<i>Observation finale</i>	53

CHAPITRE 3

Damien DESSARD, *assistant à l'U.Lg., avocat*

La répétibilité des honoraires et frais d'avocat :
un accouchement dans la douleur.....

		55
A.	<i>Introduction</i>	55
B.	<i>Intervention du législateur</i>	56
C.	<i>Quelques mots de droit comparé</i>	58
D.	<i>La loi du 21 avril 2007 : la fin de l'insécurité juridique ?</i>	60
	1. Introduction : Question d'ordre « philosophique »	60
	2. Le contenu de la loi	61
	a) <i>Les bénéficiaires de l'aide juridique de seconde ligne</i>	62
	b) <i>Plusieurs parties à la cause</i>	63
	c) <i>Modification du Code d'instruction criminelle</i>	63
	d) <i>Entrée en vigueur</i>	64
	3. L'arrêt royal ou la « Grille Maréchal ».	65
	a) <i>Examen de l'arrêt</i>	66
	1° Les affaires non évaluables en argent	66
	2° La sécurité sociale	66
	3° Paiement après la mise au rôle	66
	4° Procédure sommaire d'injonction de payer	67
	5° Procédures par défaut	67

6° L'aide juridique	67
7° L'indexation et l'entrée en vigueur	67
E. <i>Conclusions</i>	67

2

Le nouveau droit de l'expertise 69

Dominique MOUGENOT
juge au tribunal de commerce de Mons
professeur aux F.U.N.D.P.

SECTION 1

Les principes généraux qui gouvernent l'expertise judiciaire	72
A. <i>Caractère subsidiaire de l'expertise judiciaire</i>	72
1. Principe	72
2. Les alternatives à l'expertise judiciaire	73
B. <i>Collaboration des parties</i>	77
C. <i>Le juge actif</i>	80

SECTION 2

Désignation de l'expert	81
A. <i>Principe</i>	81
B. <i>Les listes d'experts</i>	81
C. <i>Collège d'experts</i>	82

SECTION 3

Déroulement de l'expertise	83
A. <i>Mise en route de l'expertise</i>	83
B. <i>Réunion d'installation</i>	84
C. <i>Durée de l'expertise</i>	87
1. La fixation et la prolongation du délai	87
2. Les réunions d'expertise	89
3. Les rapports intermédiaires semestriels	89
D. <i>La conciliation</i>	90
E. <i>Préliminaires — avis provisoire</i>	91
1. L'expression de l'avis de l'expert dans les préliminaires	91
2. Les observations des parties	93

SECTION 4

Le rapport	94
A. <i>Force probante</i>	94
B. <i>Nullité du rapport</i>	95
C. <i>Notification de la décision statuant sur le rapport</i>	97

SECTION 5

Règlement des incidents	98
A. <i>Contrôle du juge</i>	98
B. <i>Récusation de l'expert</i>	100
C. <i>Remplacement de l'expert</i>	100
D. <i>Comparution en cours d'expertise d'une partie défaillante</i>	102
E. <i>Intervention forcée durant l'expertise</i>	103
F. <i>Intervention volontaire durant l'expertise</i>	105

SECTION 6

Provision et honoraires	106
A. <i>Rappel des principes en matière de rémunération de l'expert</i>	106
B. <i>La provision</i>	108
1. La consignation de la provision	108
2. Qui supporte la charge de la provision ?	111
C. <i>Les honoraires</i>	117
1. Critères d'appréciation	117
2. Procédure de taxation	120
3. Qui supporte la charge des honoraires ?	123

SECTION 7

Mesures transitoires	125
Conclusion	126

3

**La loi Onkelinx du 26 avril 2007 modifiant le Code judiciaire
en vue de lutter contre l'arriéré judiciaire..... 129**

SECTION 1

Georges DE LEVAL, <i>professeur ordinaire à l'U.Lg.,</i> et Frédéric GEORGES, <i>chargé de cours à l'U.Lg., avocat</i>	
La sanction des irrégularités procédurales	135
A. <i>Irrecevabilité versus nullité</i>	135
1. La genèse de l'article 700 modifié par la loi du 26 avril 2007	135
2. Champ d'application et régime de l'article 700, alinéa 1 ^{er} du Code judiciaire	136
a) <i>Présentation</i>	136
b) <i>Sensu stricto versus sensu lato</i>	138
c) <i>Le cas spécial de la procédure sur requête unilatérale</i>	140
d) <i>Brève remarque conclusive au sujet de l'article 700, alinéa 1^{er} du Code judiciaire</i> ...	140

3. Une sanction atténuée : la nullité éventuelle dotée d'un effet utile (art. 700, al. 2, C. jud.)	141
a) <i>Le principe</i>	141
b) <i>Un principe à portée trop limitée</i>	141
c) <i>La question des délais prefix</i>	142
d) <i>L'effet utile limité dans le temps</i>	143
B. <i>La réparation judiciaire de l'article 867 et les délais</i>	143
1. Adaptation des articles 865 et 867	143
2. Quelle est la portée concrète de ces modifications ?	145
a) <i>Délai accélérateur régi par les articles 860 et 867</i>	145
b) <i>Délais accélérateurs non régis par les articles 860 à 867</i>	146
SECTION 2	
Georges DE LEVAL, <i>professeur ordinaire à l'U.Lg.</i> ,	
et Ariane FRY, <i>assistante à l'U.Lg.</i> , <i>avocate</i>	
Les conclusions qualificatives et récapitulatives	149
A. <i>La qualité substantielle ou le contenu des conclusions</i>	149
1. Les conclusions formulent expressément les prétentions et les moyens de fait et de droit du concluant	149
2. Le contenu des conclusions additionnelles	150
B. <i>La qualité formelle ou la concentration des écritures en un seul acte</i>	151
1. La concentration par instance	152
2. Les conclusions de synthèse ou la concentration dans l'instance	152
a) <i>La règle nouvelle et la sanction</i>	152
b) <i>Les exceptions au principe de concentration dans l'instance</i>	154
c) <i>Des dispositions aptes à améliorer et à accélérer le cours du procès sans allègement de l'obligation de motivation du jugement</i>	157
SECTION 3	
Georges DE LEVAL, <i>professeur ordinaire à l'U.Lg.</i> ,	
et Didier PIRE, <i>chargé de cours adjoint à l'U.Lg.</i> , <i>avocat</i>	
Les débats succincts	159
A. <i>Le débat succinct proprement dit à la requête d'une partie</i>	159
B. <i>Le débat succinct assimilé</i>	160
1. Il y a accord des parties pour y recourir	161
2. Débat succinct assimilé de plein droit sauf opposition commune des parties	161
a) <i>Le principe comparé à l'article 1066, alinéa 2, du Code judiciaire</i>	161
b) <i>Les cinq cas de « débats succincts assimilés » sauf accord des parties</i>	162
C. <i>Le débat succinct lorsque le litige est indivisible</i>	169

SECTION 4

Georges DE LEVAL, *professeur ordinaire à l'U.Lg.*,
 et Pierre MOREAU, *docteur en sciences juridiques, assistant à l'U.Lg., avocat*

La mise en état 170

A. *Généralités* 170

1. Le régime souple de la mise en état plurielle et les exigences
 du délai raisonnable 170

2. La déclaration écrite de postulation est dans la mesure du possible
 informative 171

3. Renvoi au rôle ou remise à date fixe 172

B. *La mise en état conventionnelle* 173

1. La mise en état uniquement conventionnelle 173

a) *Le principe (art. 747, § 1er, al. 1er) et le risque du consensualisme inachevé* 173

b) *Demande conjointe de fixation pour plaider (art. 750)* 174

c) *Le principe de l'écartement d'office de conclusions et les « nouvelles conclusions » (art. 748, § 2)* 175

2. La mise en état conventionnelle judiciairisée (art. 747, § 1er,
 et § 2, alinéas 3 et 6, combinés) 176

a) *L'entérinement de la convention par le juge* 176

b) *La mise en œuvre du procédé* 177

C. *La mise en état judiciaire (art. 747, § 2)* 179

1. La mise en état judiciaire *in limine litis* est automatiquement applicable
 à titre subsidiaire 179

a) *Justification* 179

b) *Objection ?* 179

2. Présentation générale de la mise en état judiciaire 181

a) *La procédure ordinaire* 181

b) *La procédure accélérée* 186

3. L'exigence cumulative du dépôt des conclusions au greffe
 et de leur envoi à l'autre partie 187

a) *La signification des verbes « déposer » ou « remettre » et « envoyer » ou « adresser »* 187

b) *Le respect des droits de la défense* 190

1° Principes 190

2° L'arrêt de la Cour de cassation du 4 décembre 2006 191

3° Synthèse 192

SECTION 5

Georges DE LEVAL, *professeur ordinaire à l'U.Lg.*,
 et Valérie CHANTRY, *assistante à l'U.Lg., avocate*

L'audience de plaidoiries ou comment « révolutionner l'audience » .. 194

A. *La préparation de l'audience* 194

B. *Le droit modalisé de plaider dans le circuit long en cas d'absence
 de conclusions ou d'écartement d'office de celles-ci* 195

C. <i>La plaidoirie interactive et dialoguée</i>	197
SECTION 6	
Georges DE LEVAL, <i>professeur ordinaire à l'U.Lg.</i> , et Vanessa GRELLA, <i>assistante à l'U.Lg., avocate</i>	
Le jugement	199
A. <i>La réouverture des débats</i>	199
1. Champ d'application	199
2. Les parties concernées par la réouverture des débats	200
3. Une procédure en principe écrite	201
4. La nature de la décision rendue après réouverture des débats	202
B. <i>L'assouplissement des règles relatives à la prononciation du jugement</i>	203
C. <i>Le respect du délai pour rendre le jugement : brèves considérations sur l'article 770</i>	206
SECTION 7	
Georges DE LEVAL, <i>professeur ordinaire à l'U.Lg.</i>	
Brèves observations relatives au droit transitoire	209
La conclusion sera donnée par la pratique	210
 4 	
Le nouveau droit judiciaire, en principes	
213	
Jean-François VAN DROOGHENBROECK	
<i>professeur à l'U.C.L.</i>	
<i>professeur invité aux F.U.S.L.</i>	
<i>avocat honoraire</i>	
Introduction.....	218
SECTION 1	
Cartographie des principes directeurs du procès civil	218
A. <i>Les vieux continents</i>	220
1. L'impartialité et l'indépendance du juge.	220
2. Le principe relatif à la motivation des jugements et arrêts,	220
3. Le principe du contradictoire, enchevêtré dans le principe relatif au respect des droits de la défense	220
4. Le principe dispositif	225
5. L'égalité des armes	227
B. <i>Les nouveaux continents</i>	232
1. La célérité	232
2. La loyauté	234
C. <i>Une nouvelle tectonique</i>	235

SECTION 2

Pour un juge actif : redécouvrir le principe dispositif	241
A. <i>Office juridictionnel et mission procédurale : deux activités, un activisme</i> ...	241
B. <i>L'activisme du juge dans l'exercice de sa mission procédurale</i>	242
1. Les idées	242
2. Une jurisprudence avant-gardiste	247
3. La réforme du 26 avril 2007	250
C. <i>L'activisme du juge dans l'accomplissement de son office juridictionnel</i>	252
1. À propos de la cause	254
a) <i>Le juge et les parties après l'arrêt du 14 avril 2005</i>	255
b) <i>La conception factuelle de la cause au service de la requalification judiciaire des contrats : l'apport de l'arrêt du 16 mars 2006</i>	259
c) <i>La consolidation de l'équation « fait adventice/relevé facultatif » : l'apport des arrêts 24 mars et 12 octobre 2006</i>	262
d) <i>Sur la praticabilité de la distinction entre faits invoqués et faits adventices</i>	263
2. À propos de l'objet	265
a) <i>Une tendance contestable à la juridicisation de l'objet</i>	266
b) <i>Les prémisses d'un revirement au profit d'une définition factuelle de l'objet</i>	271
c) <i>Le revirement</i>	273
d) <i>La réception et la confirmation du revirement</i>	277
e) <i>Étendre le revirement au profit du juge statuant sur sa compétence</i>	279
3. À propos des accords procéduraux	280
a) <i>La question</i>	281
b) <i>La réponse : exigence d'un accord procédural exprès</i>	282
c) <i>La limite vacillante : l'ordre public (renvoi)</i>	287

SECTION 3

Faire économie de la contradiction ?	288
A. <i>Vers une conception matérielle du principe du contradictoire</i>	290
B. <i>Vers une application parcimonieuse de la théorie du moyen dans la cause</i> ..	294
1. Les origines et les avatars français de la théorie	294
2. Une validation prudente par la Cour européenne des droits de l'Homme	299
3. La réception belge de la théorie	300
a) <i>La vérification spontanée des conditions d'application de la règle de droit invoquée et débattue par les parties</i>	300
b) <i>Les faits tirés du dossier</i>	301
C. <i>Vers une contradiction aux formes allégées</i>	305
1. Une audience interactive	306
2. Les notes en délibéré et la réouverture de débats écrits	308

SECTION 4

Célérité et loyauté : jusqu'où pousser la concentration du litige ?	310
A. <i>Des conclusions « qualificatives »</i>	311

1. La portée de l'obligation	312
2. L'obligation ne réssucite pas le contrat judiciaire	315
3. L'obligation n'entache pas l'activisme juridictionnel du juge	317
B. <i>La chose jugée entre la concentration et le contradictoire :</i> <i>contre l'élargissement de l'autre notion de « cause »</i>	<i>318</i>
C. <i>La prohibition du moyen renégat. Fût-il d'ordre public ?</i>	<i>322</i>
D. <i>Aux confins des vieux continents : la concentration des litigants</i>	<i>329</i>
Annexes	333
ANNEXE 1	
Loi du 15 mai 2007 modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne l'expertise et rétablissant l'article 509 ^{quater} du Code pénal	333
ANNEXE 2	
Loi du 26 avril 2007 modifiant le Code judiciaire en vue de lutter contre l'arriéré judiciaire	341

